

XXI. Que les Capitaines de tous vaisseaux ou bâtimens mouillés dans le fleuve devant Québec, mettront, dans des nuits obscures, un fanal au bout du beaupré, sous peine de dix shellings.

XXII. Que tous Capitaines de vaisseaux étant dans le Cul-de-fac qui n'auront point leur prouë du côté de terre, et leur poupe du côté du fleuve, avec une ancre amarée enbas de la chaîne de Rocs, et qui jetteront aucuns lestes de leurs bords dans le Cul-de-fac, encourront une amende de dix shellings, et feront obligés de les ôter.

XXIII, Et que toutes les amendes et confiscations imposées par cette ordonnance, pourront être poursuivies et prélevées devant aucuns deux Juges à paix de sa Majesté, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi dont moitié sera payée au poursuivant et l'autre moitié au Receveur-général de sa Majesté, pour servir au soutien du Gouvernement, dont il rendra compte aux Lords du trésor de sa Majesté, qui sera examiné par l'auditeur général des plantations ou son député; et il fera du devoir du Capitaine de port et du surintendant des pilotes de mettre cette ordonnance en exécution, sous peine de vingt shellings, pour chaque négligence volontaire, qui seront prélevés et apliqués comme-ci-dessus.

XXIV. Pourvû néanmoins, que non-obstant tout ce qui est contenu au contraire dans cette ordonnance, elle ne s'étendra ou ne sera entendû s'étendre à aucuns vaisseaux de guerre de sa Majesté qui pourront venir ou être en croisière dans le fleuve St. Laurent, ou port de Québec.

(Signé)

DORCHESTER.

Statué et Ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt huitième année du Règne de sa Majesté GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-huit.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J: WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par ordre de son Excellence,  
F. J. CUGNET, S. F.

C A P. VI.

ACTE ou ORDONNANCE

Qui règle les pêches dans le fleuve St. Laurent, les Baïes de Gaspée et des Chaleurs, à l'Isle de Bonaventure et sur le rivage vis-à-vis Percée.

Amendé par ordonnance 30. Géo. III. c. 1.

LES pêches étant trouvées avantageuses au commerce de la mere patrie, et plusieurs gros vaisseaux ayant annuellement été équipés en icelle, pour faire la pêche de la morue dans la Baye de Gaspée, à l'Isle de Bonaventure, à Percée et dans la Baye des Chaleurs en cette Province; afin d'encourager cette branche considérable de commerce, qu'il soit statué par son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué, que tous les Sujets de sa Majesté pourront jouir et jouiront de la liberté de prendre à l'hameçon et de pêcher dans toutes rivières, petites Bayes ou rades, et d'aller sur le rivage dans toutes parties, entre le Cap Chat du côté du Sud du fleuve St. Laurent et le premier rapide dans la rivière de Ristigouche, au-dessus des

*Reynolds*